

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Nature de l'acte :</i> | Arrêté du Maire |
| <i>Domaine d'intervention :</i> | |
| 3.5 | Gestion du domaine public |
| <u>Objet :</u> | Arrêté instaurant une priorité de passage à l'intersection de la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n° FV06, rue de la Croix Rouge et de la voie communale d'Intérêt Communautaire n° FV07, rue des Sources |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVARS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8, R411.25, et R 415,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité pour les usagers, et en raison de la vitesse excessive de certains véhicules, il y a lieu de changer le régime de priorité au carrefour de la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n° FV06, rue de la Croix Rouge et de la voie communale d'Intérêt Communautaire n° FV07, rue des Sources sur le territoire de la commune de FAVARS,

A R R Ê T E

* * *

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n° FV06, rue de la Croix Rouge et de la voie communale d'Intérêt Communautaire n° FV07, rue des Sources, sur le territoire de la commune de FAVARS, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n° FV06, rue de la Croix Rouge, entre le carrefour de la route départementale n°9 et le bourg de FAVARS devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n° FV07, rue des Sources, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de FAVARS,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la Commune de FAVARS,

M. le Président de l'Agglomération de Tulle,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TULLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FAVARS, le 23/10/2023

Le Maire, Bernard JAUVION



Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de l'Agglomération de Tulle,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TULLE,